

Politique encadrant l'usage de cannabis à l'Université Laval

Approbation : Conseil d'administration
(Résolution CA-2018-154)

Entrée en vigueur : 17 octobre 2018

Modifications :

Responsable : Le Vice-rectorat aux ressources humaines

TABLE DES MATIÈRES

1. Objectifs.....	3
2. Cadre juridique	3
3. Définitions	4
4. Champ d'application	6
5. Possession de cannabis	6
6. Culture, production et transformation du cannabis.....	7
7. Vente, distribution, promotion et livraison	7
8. Interdictions	8
8.1 Interdiction de fumer.....	8
8.2 Interdiction de consommation de cannabis	8
8.3 Interdiction d'exécuter son travail dans un état de facultés affaiblies.....	8
9. Interdiction de commettre une infraction relative au bon ordre lors d'une activité universitaire avec des facultés affaiblies	8
10. Dispense.....	9
10.1 Dispense de l'interdiction de consommation de cannabis pour des fins médicales	9
10.2 Dispense pour fins de recherche.....	9
11. Divulgateion	9
12. Infraction	9
13. Sanctions	10
14. Droits et recours	10
15. Responsabilité de l'application générale de la Politique	10
16. Dispositions générales	10

1. OBJECTIFS

L'Université Laval reconnaît qu'il est de sa responsabilité d'offrir à sa communauté un environnement d'études, de travail et de prestation de services sain et sécuritaire. Elle encourage les pratiques organisationnelles favorisant la santé des personnes sur le plan physique, psychologique et social. Aussi, elle s'engage à assumer un rôle important de sensibilisation et de prévention à cet égard. Chaque personne a droit au respect, à la dignité et à la protection de son intégrité physique et psychologique.

À cet effet, l'Université se dote d'une politique encadrant l'usage de cannabis.

2. CADRE JURIDIQUE

Cette politique est soumise à l'encadrement juridique suivant :

- *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*, L.Q. 2018, c. 19, art. 19, « Loi encadrant le cannabis »
- *Loi sur le cannabis*, L.C. 2018, c. 16.

Toute autre loi du Québec, loi fédérale applicable au Québec ou règlement pris en application d'une telle loi et auquel l'Université doit se soumettre, y compris :

- *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions* (2018, chapitre 19, article 19)
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1)
- *Loi sur la Régie du logement* (chapitre R-8.1)
- *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (chapitre L-6.2)
- *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales* (chapitre C-52.2)
- *Code criminel* (L.R.C. (1985), chapitre C-46)
- *Règlement sur la marijuana à des fins médicales* (DORS/2016-230)
- *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2)
- Statuts de l'Université Laval
- Procédure de gestion d'un comportement perturbateur ou dangereux
- Déclaration des droits des étudiants et étudiantes à l'Université Laval
- Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval
- Modalités de gestion de l'éthique de la recherche sur des êtres humains
- Règlement des études de l'Université Laval
- Politique institutionnelle de soutien aux étudiants et étudiantes en situation de handicap à l'Université Laval
- Politique pour un environnement sans fumée
- Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval
- Règlement relatif aux activités avec consommation d'alcool
- Procédure pour les activités d'intégration de la Direction des services aux étudiants
- Règlement du service des résidences de l'Université Laval (Règlement de l'immeuble)
- toutes conventions collectives, ententes et autres textes établissant les conditions de travail des membres du personnel de l'Université.

La Politique n'a pas pour effet de limiter la portée des règlements, politiques ou ententes institutionnelles, ni des conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur à l'Université établissant les conditions de travail de son personnel. Elle n'a pas non plus pour effet de limiter les droits, obligations et responsabilités de l'Université.

3. DÉFINITIONS

Activité universitaire

« Activité de recherche, de création, d'enseignement, d'évaluation, de stage, toute réunion à caractère scolaire ou parascolaire de quelque nature qu'elle soit, y compris les activités [sociales, d'accueil,] d'intégration [ou sportive], tenue dans un lieu universitaire ou dans tout lieu faisant l'objet d'une entente [avec] l'Université ». ¹

Cannabis

« Cannabis » au sens de la présente politique inclut notamment toute partie de la plante de cannabis, le cannabis frais, le cannabis séché, l'huile de cannabis, le cannabis sous forme d'un concentré et toute autre catégorie de produit dérivé du cannabis, comestible ou non.

Il est entendu que le seul cannabis couvert par cette politique porte sur le cannabis légal au sens des lois. Est notamment exclu le cannabis synthétique (illégal).

Consommer

Au sens de la présente politique, inclut le fait d'avalier sous la forme de comprimé, d'ingérer du cannabis intégré ou mélangé à des matières solides, notamment à des aliments (gâteaux, muffins, biscuits, barres granola, bonbon, etc.) ou à des breuvages, de vaporiser du cannabis ou de faire pénétrer par la peau. « Consommer » réfère donc à toute forme d'usage du cannabis à l'exception de fumer qui est couvert à l'article 3.5 de la présente politique.

Culture et production relativement au cannabis

« Le fait d'obtenir [du cannabis] par quelque méthode que ce soit, notamment par :

- a) la fabrication;
- b) la synthèse;
- c) l'altération, par tout moyen, des propriétés physiques ou chimiques du cannabis;
- d) la culture, la multiplication ou la récolte du cannabis ou d'un organisme vivant dont le cannabis peut être extrait ou provenir de toute autre façon ». ²

Fumer

Aspirer volontairement la fumée engendrée par la combustion d'un produit du cannabis ou autres. Aux fins de la présente politique « "fumer" vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique [vapoter] ou de tout autre dispositif de cette nature » ³.

1. *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval*, art. 9.

2. *Loi fédérale*, art. 2 (1) « production ».

3. *Loi provinciale*, art. 11.

Lieu public

« S'entend notamment de tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite; y est assimilé tout véhicule à moteur situé dans un endroit soit public soit situé à la vue du public. »⁴

Lieu universitaire

« Un édifice, un terrain ou un local sur lequel l'Université a juridiction en vertu d'un droit de propriété, d'une location ou d'une entente particulière entre l'Université et un tiers »⁵, incluant les pavillons des résidences universitaires.

Loi provinciale

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, L.Q. 2018, c. 19, art. 19, « Loi encadrant le cannabis ».

Loi fédérale

Loi sur le cannabis, L.C. 2018, c. 16.

Membre de l'Université

Membre de l'Université au sens des Statuts de l'Université Laval, en l'occurrence, les personnes étudiantes, le personnel enseignant, les administratrices et administrateurs, et le personnel administratif.⁶

Personnel de l'Université

Le personnel enseignant, le personnel administratif, et les administratrices et administrateurs, au sens des Statuts de l'Université Laval.

Le personnel enseignant de l'Université comprend les professeures et professeurs de carrière, les professeures et professeurs invités, sous octroi, suppléants, retraités, les chargées et chargés de cours, les chargées et chargés d'enseignement, les responsables de formation pratique, les attachées et attachés de recherche, les professionnelles et professionnels de recherche et toute autre catégorie déterminée par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines.

Il comprend également les personnes qui, tout en poursuivant des activités d'enseignement ou de recherche, sont sans lien d'emploi avec l'Université ou à l'emploi d'un autre organisme assurant leur traitement, telles que les professeures et professeurs de clinique, les chargées et chargés d'enseignement clinique, les monitrices et moniteurs cliniques et les professeures et professeurs associés.

Le personnel administratif comprend le personnel-cadre, le personnel professionnel et le personnel de soutien dont les fonctions sont autres que celles du personnel enseignant ou des administratrices et administrateurs.

Les administratrices et administrateurs sont les personnes qui remplissent l'une des fonctions de direction énumérées à l'article 55 des Statuts de l'Université Laval.

Aux fins de l'application de la Politique, une personne étudiante engagée par l'Université est considérée comme membre du personnel lorsqu'elle exerce une activité dans le cadre de son emploi.

4. *Loi fédérale*, art. 2 (1) « lieu public ».

5. *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval*, art. 9.

6. *Statuts de l'Université Laval*, livre II.

Personne étudiante

Au sens des Statuts de l'Université Laval, « [...] les étudiants sont les personnes régulièrement inscrites en cette qualité dans les registres de l'Université. Ils constituent diverses catégories suivant le but qu'ils poursuivent et le temps qu'ils consacrent à leurs études »⁷.

Possession

Selon le Code criminel, « pour l'application de la présente politique :

- a) une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment :
 - (i) ou bien elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne,
 - (ii) ou bien elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne;
- b) lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa garde ou possession, cette chose est censée en la garde et possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles »⁸.

Tiers

Personne physique ou morale qui, sans être membre de l'Université, fournit des biens ou des services à l'Université ou utilise ou requiert ses services, participe ou collabore à des activités universitaires ou exerce une fonction pédagogique ou d'autorité auprès d'une personne étudiante, y compris une personne retraitée de l'Université Laval, un partenaire, un centre hospitalier affilié, une entité liée ou, s'il y a lieu, une entité structurante de recherche.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les membres de la communauté universitaire, c'est-à-dire à l'ensemble du personnel de l'Université, aux personnes étudiantes ainsi qu'à un tiers sur un lieu universitaire.

La présente politique s'applique également à toutes activités universitaires.

5. POSSESSION DE CANNABIS

« Il est interdit à un mineur d'avoir en sa possession du cannabis ou d'en donner. »⁹

« Il est interdit à tout individu âgé de dix-huit ans ou plus de posséder, dans un lieu public, une quantité totale de cannabis, d'une ou de plusieurs catégories, équivalant, selon l'annexe 3 de la Loi fédérale, à plus de trente [30] grammes de cannabis séché. »¹⁰

« Il est interdit à une personne majeure d'avoir en sa possession, dans un [ou plusieurs] lieux autres qu'un lieu public, une quantité totale de cannabis équivalant à plus de 150 grammes de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi fédérale. »¹¹

« De plus, dans une résidence où habite plus d'une personne majeure, il est interdit à chacune d'entre elles de posséder du cannabis lorsqu'elle sait que cela a pour effet de porter la quantité totale de

7. *Statuts de l'Université Laval*, art. 12.

8. *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46, art. 4 (3).

9. *Loi provinciale*, art. 4 (1).

10. *Loi fédérale*, art. 8 (1) a).

11. *Loi provinciale*, art. 7 (1).

cannabis se trouvant dans la résidence à une quantité équivalant à plus de 150 grammes de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi fédérale. »¹²

Il est interdit à quiconque de posséder du cannabis « [...] sur les terrains et dans les installations des centres de la petite enfance »¹³ ou des garderies exploités dans un lieu universitaire.

La Loi fédérale prévoit les quantités équivalentes de cannabis séché suivantes :

Article	Catégorie de cannabis	Quantité équivalente à un gramme de cannabis séché
1	Cannabis séché	1 g
2	Cannabis frais	5 g
3	Solides qui contiennent du cannabis	15 g
4	Substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis	70 g
5	Cannabis sous forme d'un concentré solide	0,25 g
6	Cannabis sous forme d'un concentré qui n'est pas un solide	0,25 g
7	Graines provenant d'une plante de cannabis	1 graine

(Source : *Loi sur le cannabis*, L.C. 2018, c. 16, annexe 3)

6. CULTURE, PRODUCTION ET TRANSFORMATION DU CANNABIS

Il est interdit à quiconque de faire la culture, la production ou la transformation de cannabis à des fins personnelles ou commerciales. L'« interdiction de culture s'applique notamment à la plantation des graines et des plantes, la reproduction des plantes par boutures, la culture des plantes et la récolte de leur production »¹⁴.

7. VENTE, DISTRIBUTION, PROMOTION ET LIVRAISON

Il est interdit à quiconque de vendre et de distribuer du cannabis, d'en faire la promotion, de recevoir des livraisons de cannabis ou de tout produit contenant du cannabis sur le lieu universitaire ou lors d'activités universitaires.

La livraison de cannabis est permise seulement pour les locataires des pavillons des résidences selon les règles de la Société québécoise du cannabis.

Sous réserve des règlements, « [...] œuvres littéraires, dramatiques, musicales, cinématographiques, scientifiques, éducatives ou artistiques, – quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression – sur ou dans lesquelles figure du cannabis, un accessoire, un service lié au cannabis ou l'un de leurs éléments de marque [ne sont pas considérés comme une promotion interdite], sauf si une contrepartie a été donnée, directement ou indirectement, pour la représentation du cannabis, de l'accessoire, d'un service lié au cannabis ou de l'élément de marque dans ces œuvres »¹⁵.

Ne sont également pas considérés comme une promotion interdite les « comptes rendus, commentaires ou opinions portant sur le cannabis, un accessoire, un service lié au cannabis ou l'un de leurs éléments de marque, sauf si une contrepartie a été donnée, directement ou indirectement, pour la mention du cannabis, de l'accessoire, du service ou de l'élément de marque dans l'un de ces comptes rendus, commentaires ou opinions »¹⁶.

12. *Id.*, art. 7 (2).

13. *Id.*, art. 8 par. 3.

14. *Id.*, art. 10 (2).

15. *Loi fédérale*, art. 16 a).

16. *Id.*, art. 16 b).

8. INTERDICTIONS

8.1 Interdiction de fumer

Il est interdit à quiconque de fumer du cannabis sous quelque forme que ce soit, en tout temps, dans un lieu universitaire ou lors d'activités universitaires.

8.2 Interdiction de consommation de cannabis

Il est interdit à quiconque de consommer du cannabis sous quelque forme que ce soit dans un lieu universitaire ou lors d'activités universitaires.

Toutefois, cette interdiction de consommer fait l'objet de deux exceptions :

- a) la consommation de cannabis par une personne étudiante est tolérée lors d'activités sociales étudiantes tenues après les heures de cours en fin de soirée;
- b) il est permis aux personnes résidant aux résidences universitaires de consommer du cannabis conformément aux Règlements du service des résidences de l'Université Laval (Règlements de l'immeuble).

8.3 Interdiction d'exécuter son travail dans un état de facultés affaiblies

Il est interdit à un ou une membre du personnel d'être en fonction au travail avec des facultés affaiblies. De plus, conformément aux articles 49.1 et 51.2 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1)¹⁷, le personnel de l'Université « ne doit pas exécuter son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire.

Sur un chantier de construction, l'état [d'un ou d'une membre du personnel de l'Université] dont les facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire représente un risque aux fins du premier alinéa. »¹⁸

« L'employeur doit veiller à ce que le [personnel de l'Université] n'exécute pas son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire. »¹⁹

9. INTERDICTION DE COMMETTRE UNE INFRACTION RELATIVE AU BON ORDRE LORS D'UNE ACTIVITÉ UNIVERSITAIRE AVEC DES FACULTÉS AFFAIBLIES

Une personne étudiante qui commet une infraction relative au bon ordre telle que définie au *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval* peut se voir imposer une réprimande et encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 69 dudit règlement.

17. *Loi provinciale*, art. 101 et 102.

18. *Id.*, art. 101 (49.1).

19. *Id.*, art. 102 (51.2).

10. DISPENSE

10.1 Dispense de l'interdiction de consommation de cannabis pour des fins médicales

En respect d'une autorisation d'usage de cannabis pour des fins médicales, une personne étudiante peut être dispensée de l'interdiction de consommer du cannabis comme le dicte le présent règlement. Elle doit avoir en sa possession l'autorisation originale signée par son praticien de la santé et accepter de la présenter au besoin aux autorités universitaires. Même pour des raisons médicales, le fait de fumer du cannabis reste proscrit à l'Université Laval, comme dans tout autre établissement scolaire collégial ou universitaire québécois comme le dicte la loi provinciale.

Un ou une membre du personnel de l'université ayant une autorisation de consommation de cannabis pour des fins médicales peut faire une demande de dispense de l'interdiction de consommation de cannabis si sa condition médicale le requiert auprès de la Direction santé et du mieux-être au travail (DSMET) du Vice-rectorat aux ressources humaines (VRRH).

10.2 Dispense pour fins de recherche

Dans la mesure où les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux le permettent, la demande d'une dispense est nécessaire afin de recevoir une livraison de cannabis, de cultiver, produire, transformer et consommer du cannabis à des fins de recherche, en conformité avec ces lois et règlements.

Dans ces circonstances, un ou une membre du personnel ou une personne étudiante devra soumettre, en même temps que la demande d'évaluation de son projet au Comité sectoriel d'éthique et de recherche approprié²⁰, une demande de dispense de l'application de la Politique à ce comité.

La demande de dispense sera traitée selon la procédure, les critères et les délais applicables à l'évaluation d'un projet par le comité sectoriel d'éthique et de recherche.

« Un local où il est permis de fumer du cannabis à des fins de recherche peut être aménagé dans un centre de recherche exploité par [...] un établissement d'enseignement [...] universitaire. [...] L'exploitant du centre de recherche ou d'un autre lieu visé par un règlement pris en application du deuxième alinéa [de la Loi québécoise] doit informer le ministre avant de commencer à utiliser le local. »²¹ « Seules les personnes participant à une recherche peuvent, dans le cadre de cette recherche, fumer dans le local. »²²

11. DIVULGATION

Le Service de sécurité et de prévention (SSP) de l'Université Laval est responsable de recevoir une divulgation d'une personne qui constate qu'une infraction à la présente politique a été commise ou est sur le point de l'être.

12. INFRACTION

Outre les mesures administratives et disciplinaires institutionnelles applicables en cas de contravention à une politique ou un règlement institutionnel, des dispositions pénales sont prévues dans la Loi à l'endroit de quiconque y contrevient.

20. *Modalités de gestion de l'éthique de la recherche sur des êtres humains*, art. 2.2.1.

21. *Loi provinciale*, art. 15 (1) par. 2 et (5).

22. *Ibid*, art. 15 (3).

13. SANCTIONS

Les sanctions imposées en cas de non-respect de la présente politique tiennent compte notamment de la nature, de la gravité et du caractère répétitif du manquement reproché. Elles sont appliquées conformément, selon le cas :

- aux conventions collectives ou autres textes en vigueur établissant les conditions de travail du personnel de l'Université, lorsque la personne mise en cause est membre du personnel de l'Université;
- à tout contrat, règlement, politique ou procédure applicable en vigueur à l'Université, lorsque la personne mise en cause est un tiers, incluant la possibilité d'exclure la personne d'un lieu ou de tout lieu universitaire.
- au Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval, lorsque la personne mise en cause est une personne étudiante.

14. DROITS ET RECOURS

Les droits et recours des membres de l'Université à l'encontre de toute décision prise en vertu de l'article 14 de la Politique s'exercent suivant, selon le cas, les conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur établissant les conditions de travail du personnel de l'Université, le Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval, ou tout autre règlement, politique ou procédure applicable ou contrat en vigueur à l'Université.

15. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE

La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines, de concert avec toutes les vice-rectrices et tous les vice-recteurs, veille à l'application générale de la Politique et à sa diffusion en collaboration avec le Service de sécurité et de prévention. Elle ou il est assisté pour les suivis de la Politique par le Comité sur la Politique encadrant l'usage de cannabis²³ qui, en particulier :

- conseille la vice-rectrice ou le vice-recteur sur la mise en œuvre de la Politique;
- conseille la vice-rectrice ou le vice-recteur pour la sensibilisation et la formation entourant la consommation de cannabis;
- accueille, recense et analyse les différents constats résultant de l'application de la Politique;
- propose les actions appropriées en prévention et formation et en assure le suivi;
- fait rapport à la vice-rectrice ou au vice-recteur aux ressources humaines.

16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Politique entre en vigueur après son adoption par le Conseil d'administration de l'Université, mais au plus tôt le 17 octobre 2018, à moins qu'il en soit convenu autrement.

Elle est révisée au minimum tous les trois (3) ans, lors de modifications légales ou réglementaires ou suivant l'évolution des connaissances scientifiques.

23. Le nom du comité pourrait changer.